



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 11882

Texte de la question

M Gilbert Bonnemaïson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effets dégagés par l'exécution du décret no 85-1024 du 23 septembre 1985 en application de la loi du 22 juillet 1983 et relatif aux modalités de répartition entre les communes des dépenses d'investissement des collèges. Le montant total des dépenses d'investissement mis globalement à la charge de la commune d'implantation doit être réparti entre toutes les communes concernées. Le système de calcul complexe provoque de nombreux litiges entre les communes quant à la détermination exacte des effectifs scolaires au 1er janvier de l'exercice ou de la rentrée scolaire et souvent la recette attendue est inférieure au coût de gestion engendré par sa mise en œuvre, voire à peine équilibrée. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire procéder à un aménagement favorable à la simplification et la rentabilisation effective du dispositif.

Texte de la réponse

Reponse. - Le maintien de la participation des communes aux dépenses mises à la charge du département s'agissant des collèges répond au souci d'éviter un transfert de charges non compensé de manière intégrale au détriment de celui-ci. Les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ont ainsi prorogé le régime de participation existant à la date du transfert le 1er janvier 1986. De même, le troisième alinéa de l'article 15-1 de la loi précitée a maintenu en vigueur les dispositions de l'article L 221-4 du code des communes, prévoyant la répartition entre les communes envoyant des élèves dans un collège des charges d'investissement supportées par la commune d'implantation de l'établissement. Toutefois, les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des collèges ne sont que d'application provisoire. Le Gouvernement présentera au Parlement à la première session ordinaire de 1989-1990 un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses supportées par le département au titre des collèges, précisant notamment les modalités selon lesquelles cette participation décroîtra pour disparaître dans un délai maximum de dix ans.

Données clés

Auteur : [M. Bonnemaïson Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11882

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1733